



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINTES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 8 décembre 2022

Date de convocation : vendredi 2 décembre 2022

Délibération n° CC_2022_218
Nomenclature : 7.5.2

Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 46

Votants : 44

Pouvoirs :

Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU à M.
Pierre-Henri JALLAIS, Mme Aurore DESCHAMPS
à M. Jérôme GARDELLE, M. Gaby TOUZINAUD à
M. Eric PANNAUD, Mme Claudine BRUNETEAU à
M. Francis GRELLIER, M. Alexandre GRENOT à
M. Bruno DRAPRON, M. Ammar BERDAI à Mme
Marie-Line CHEMINADE, M. Philippe
CREACHCADEC à Mme Véronique ABELIN-
DRAPRON, M. Pierre MAUDOUX à M. Jean-
Philippe MACHON, Mme Céline VIOLLET à M.
Jean-Pierre ROUDIER, M. Pierre HERVE à M.
David MUSSEAU, Mme Eliane TRAIN à Mme
Françoise LIBOUREL

Ne prend pas part au vote : 13

OBJET : Budget Principal - Avances sur
subventions 2023 aux associations

Le 8 décembre 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINTES, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni à l'Auditorium de la Cité entrepreneuriale de Saintes, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. Jean-Luc FOURRE, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, Mme Annie GRELET, M. Jean-Michel ROUGER, M. Alain MARGAT, M. Eric BIGOT, M. Pascal GILLARD, M. Bernard CHAIGNEAU, M. Francis GRELLIER, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINIAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Dominique LUCQUIAUD, M. Cyrille BLATTES, Mme Agnès POTTIER, M. Philippe ROUET, Mme Christine MESLAND, Mme Martine MIRANDE, M. David MUSSEAU, M. Bernard COMBEAU, Mme Mireille ANDRE, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, Mme Florence BETIZEAU, M. Philippe CALLAUD, Mme Véronique CAMBON, M. Rémy CATROU, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Laurent DAVIET, M. Jean-Philippe MACHON, Mme Evelyne PARISI, M. Jean-Pierre ROUDIER, M. Joël TERRIEN, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, Mme Amanda LESPINASSE, M. Jean-Marc AUDOUIN, M. Michel ROUX, Mme Joëlle DUJARDIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

M. Jacki RAGONNEAUD, M. Pierre TUAL, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Charles DELCROIX, Mme Dominique DEREN, M. Pierre DIETZ, M. François EHLINGER, Mme Véronique TORCHUT

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc FOURRE

RAPPORT

Le rapporteur rappelle que les collectivités et leurs groupements sont libres de décider le versement d'une subvention, soit totalement, soit partiellement avant que l'opération ou la manifestation subventionnée n'ait été réalisée.

Toute décision d'attribution et/ou de versement anticipé doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2311-7 du CGCT.

Le Conseil Communautaire vote tous les ans des avances de subventions à des associations, dans la limite de 30 % de la subvention de fonctionnement accordée l'année précédente, hors actions spécifiques. Il s'agit essentiellement d'associations sociales, périscolaires et de jeunesse dont la trésorerie ne permet pas de régler tous les frais de fonctionnement avant le versement de la subvention, notamment les frais de personnel. Le versement de ces avances est conditionné à la demande expresse de l'association accompagnée d'un plan de trésorerie.

C'est ainsi que l'an dernier, neuf associations dont le montant de subvention allouée était supérieur à 23 000 € par bénéficiaire, ont bénéficié d'une avance de subvention avant la conclusion d'une convention avec la CDA précisant les modalités d'attribution desdites subventions.

Pour rappel, dès lors que la collectivité a accordé une subvention, elle dispose d'un droit de contrôle sur l'utilisation des fonds alloués. L'association peut être amenée à rembourser totalement ou partiellement une subvention ou une avance si elle n'a pas respecté les conditions fixées à son octroi, ou si la subvention ou l'avance n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée.

Les associations concernées par l'attribution d'une avance de subvention sont les suivantes :

	Montants versés en 2022	Avance proposée (30 %)
CENTRE DE LOISIRS LE PIDOU	300 000 €	90 000 €
MISSION LOCALE DE LA SAINTONGE	253 000 €	75 900 €
CENTRE SOCIAL BOIFFIERS BELLEVUE	238 000 €	71 400 €
CENTRE DE LOISIRS LES FRIMOUSSES	165 000 €	49 500 €
CENTRE DE LOISIRS LES AVENTURIERS	154 000 €	46 200 €
SAS - Association	120 000 €	36 000 €
CENTRE SOCIAL BELLE RIVE	120 000 €	36 000 €
COS	90 100 €	27 030 €
DO L'ENFANT DOM	24 000 €	7 200 €

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que certaines associations peuvent solliciter le versement d'une avance sur leur subvention afin de faire face à leurs besoins de trésorerie,

Considérant que les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6574 du budget principal,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** le versement d'une avance de subventions dans la limite de 30 % des subventions accordées en 2022, hors subventions accordées pour des actions spécifiques, au titre de l'année 2023, pour les associations désignées ci-avant, étant précisé que ces montants constituent des maxima et ne seront mandatés qu'en fonction des besoins et sur demande expresse de l'association accompagnée d'un plan de trésorerie,
- **d'autoriser** le Président, ou son représentant en charge des Finances, à signer tous les documents à cet effet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 44 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 13 élus ne prennent pas part au vote (M. Gérard PERRIN, M. Eric PANNAUD en son seul nom, M. Jérôme GARDELLE au nom de Mme Aurore DESCHAMPS, M. Pascal GILLARD, M. Pierre-Henri JALLAIS en son seul nom, M. Bruno DRAPRON en son seul nom, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON en son seul nom, Mme Véronique CAMBON, M. Joël TERRIEN, M. David MUSSEAU au nom de M. Pierre HERVE, Mme Amanda LESPINASSE, Mme Françoise LIBOUREL en son seul nom et M. Fabrice BARUSSEAU).

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Bruno DRAPRON



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.